

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Lundi 6 octobre 2014

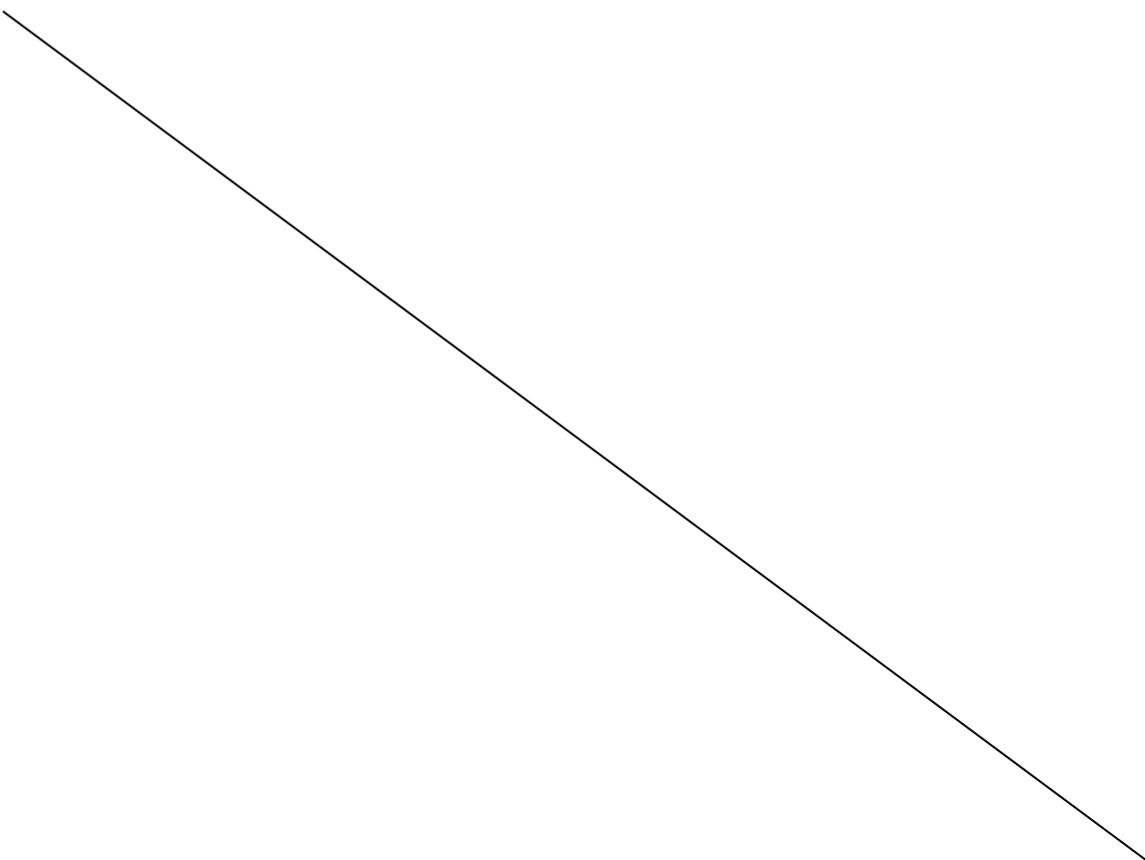
Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 6 octobre 2014 à la salle municipale, de 20 h à 20 h 57.

Sont présents: Madame Mireille Brûlé
 Messieurs Yannick Trépanier
 Yvon Martel
 Claude Bourassa
 Denis Bergeron
 Marcel Larochelle

La séance est ouverte à 20 h par le maire, Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

- 179-2014 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Yvon Martel que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.
- 180-2014 Adoption du procès-verbal du lundi 8 septembre 2014.
Il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Denis Bergeron que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 septembre 2014 soit accepté tel que présenté.
- 181-2014 Adoption du procès-verbal du lundi 29 septembre 2014.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Claude Bourassa que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 septembre 2014 soit accepté tel que présenté.
- 182-2014 Les Comptes.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Mireille Brûlé que les comptes soient acceptés tel que présentés.

Voir la liste des comptes fournisseurs annexée.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)**

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valère tenue au centre administratif, 2, rue du Parc, à Saint-Valère ce 6 octobre 2014 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Louis Hébert, maire, et de Monsieur, Jocelyn Jutras, directeur-général et secrétaire-trésorier.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 septembre 2014 par le conseiller Marcel Larochelle;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer une conformité au schéma d'aménagement 2^e génération de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement visant à mettre à jour les règlements d'urbanisme de la Municipalité à la suite de leurs adoptions en 1989;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Denis Bergeron et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 **TITRE**
Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la mise à jour des règlements d'urbanisme ».

1.1.2 **TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.1.3 **PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT**
Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 1)

1.1.4 **PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT**

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

De plus, le présent règlement ne soustrait en aucun cas une personne de l'obligation de respecter les dispositions applicables en vertu de tout autre règlement ou loi.

1.1.5 **VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 **SYSTÈME DE MESURE**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2 **DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions suivants :

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m².

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 2)

1.2.2

DÉFINITIONS

Commerces et services

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède 300 m en bordure d'un lac et 100 m en bordure d'un cours d'eau.

Cours d'eau

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 3)

1.2.2

DÉFINITIONS

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc., doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrément.

Gestion liquide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

Habitations

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

Immeuble protégé

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones résidentielles-agricoles « Ra »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industries

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 4)

1.2.2

DÉFINITIONS

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation où sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 5)

1.2.2

DÉFINITIONS

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte aux changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 6)

1.2.2

DÉFINITIONS

Pollution visuelle

L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) débris de construction ou parties de construction;
- b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille en général;
- g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
- h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal.

Poste d'essence

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Récréation et tourisme

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte aux changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte aux changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 7)

1.2.2

DÉFINITIONS

Rive

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Routes nationales

La route 161 forme le réseau routier national.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Serre

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

Services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

Services personnels

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 8)

1.2.2

DÉFINITIONS

Services professionnels

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

Services publics

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

Superficie d'un bâtiment au sol

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

Table champêtre

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Véhicule récréatif

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 9)

1.2.2

DÉFINITIONS

Vente au détail d'automobiles et d'embarcations

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

Vente au détail des produits de l'alimentation

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épicerie, les épicerie-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.1

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments nommé par le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.1.2

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 10)

- 2.1.3** **VISITES DES PROPRIÉTÉS**
Pour assurer l'application du présent règlement, l'officier municipal a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater entre 7 heures et 19 heures. Les propriétaires ou occupants de toute propriété ont l'obligation de recevoir l'officier et de répondre aux questions pouvant être posées relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

- 3.1.1** **FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE**
Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

- 3.1.2** **ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**
Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping.

CHAPITRE 4

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

- 4.1** **GÉNÉRALITÉS**
Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 11)

4.1.1

MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A
LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 12)

4.1.1

MESURES RELATIVES AUX RIVES

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à l'intérieur de la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m s'étendant vers l'intérieur des terres et dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 2 du présent chapitre;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 13)**

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

4.2

GÉNÉRALITÉS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

4.2.1

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la MRC d'Arthabaska ou une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 14)**

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

4.3.1 **AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES
PLAINES INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

4.3.2 **MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT**

Dans la zone de grand courant d'une (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) identifiée sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, **peuvent être réalisés** dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 15)**

4.3.2

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT

- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisation spécifiées à l'article 4.3.4;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les travaux qui ont reçu l'autorisation de la MRC via le processus de dérogation prévu au schéma d'aménagement et de développement numéro 200. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :
 - 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
 - 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6° les stations d'épuration des eaux usées;
 - 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9° toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 17)**

4.3.2

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT

- 10° les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

4.3.3

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) **sont interdits** :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire, est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 4.3.4.

4.3.4

MESURE D'IMMUNISATION

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- la partie d'un mur de fondation située en dessous du niveau d'inondation doit être construite de béton coulé sur place;
- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- tout drain d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra approuver les calculs relatifs à :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 23)**

4.3.4

MESURE D'IMMUNISATION

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN
ET ZONES DE FORTE PENTE**

4.4

GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique à tout endroit identifié « Mouvements de terrain » sur les plans en annexe 1 intitulés « Plan de RCI, ensemble du territoire, feuillet 1 de 2 et Plan de RCI, secteur urbanisé, feuillet 2 de 2 » et à tous les talus d'une hauteur supérieure à 4 m ayant une pente moyenne supérieure à 25 %.

4.4.1

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES INTERDITS

Toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

1. Sur la pente du talus;
2. Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
3. Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

4.4.2

SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT

Il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat d'un talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont :

- les piscines hors terre;
- entreposage de biens divers;
- construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- et toutes autres surcharges de même nature que celles précédemment énumérées.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 18)**

4.4.3 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

4.4.4 DÉBLAIS INTERDITS AU PIED DU TALUS

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

4.4.5 OUVRAGES ET TRAVAUX DE STABILISATION AUTORISÉS

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain ou de forte pente. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.4.6 EXCEPTION

Si le requérant d'un projet situé dans une zone de forte pente (à l'exception d'une zone de mouvement de terrain) présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signé par un ingénieur, qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement, alors un tel projet peut obtenir un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

SECTION 1

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SUPERFICIE DES
TERRAINS**

5.1.1 COULOIR RIVERAIN

Les dimensions minimales suivantes doivent être respectées pour tout lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac (couloir riverain) :

- a) **lot desservi :**
 - i) profondeur moyenne minimale : 45 m.

Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 45 m de cette ligne des hautes eaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI) (SUITE 19)

5.1.1

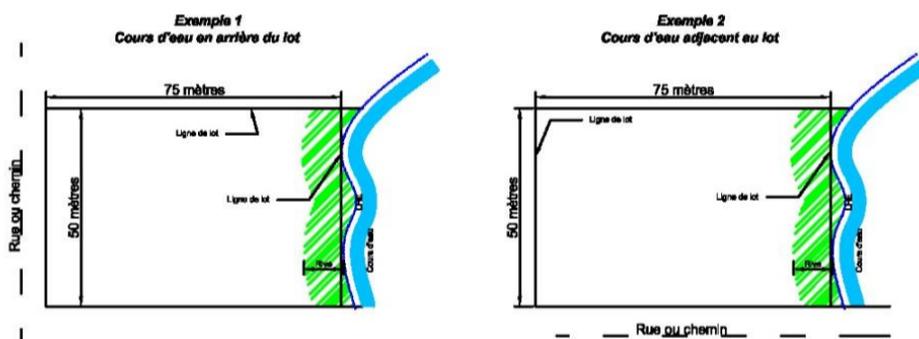
COULOIR RIVERAIN

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

b) lot partiellement desservi :

- i) superficie minimale : 2 000 m²;
- ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 30 m pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux et 25 m pour les autres lots;
- iii) profondeur moyenne minimale : 75 m;

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

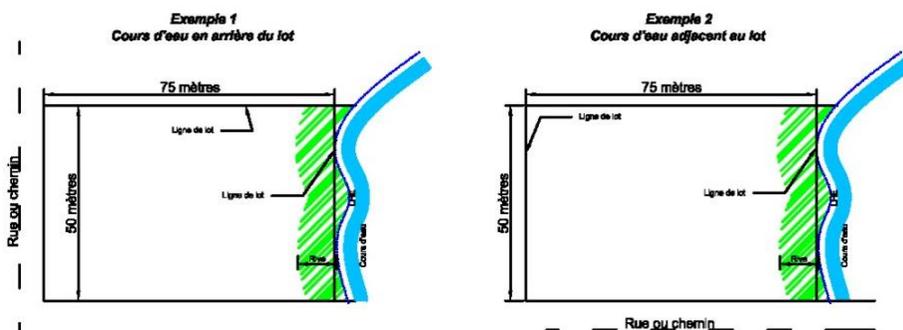


- iv) la norme visée au paragraphe iii) ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux.

c) lot non desservi :

- i) superficie minimale : 4 000 m²;
- ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 50 m;
- iii) profondeur moyenne minimale : 75 m;

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



- iv) la norme visée au paragraphe iii) ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 20)**

5.1.2

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

La superficie et les dimensions minimales d'un lot partiellement desservi ou non desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc sont données au tableau suivant :

Zones	Lot partiellement desservi	Lot non partiellement desservi (ni égout, ni aqueduc)
Superficie minimale	1 500 m ²	3 000 m ²
Largeur minimale sur la ligne avant	25 m	50 m

5.1.3

LARGEUR DES RUES

Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 15 m. Toutefois, une rue de desserte locale peut avoir une largeur minimale de 12 m lorsque le secteur est desservi par un réseau d'égout pluvial et que le secteur est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

5.1.4

MORCELLEMENT INTERDIT

Le morcellement d'une unité d'évaluation foncière en vigueur le 20 juin 2007 situé dans les zones « 4 Ra et 7 Ra » identifiées au plan en annexe 1 intitulé « Plan de RCI, secteur urbanisé, feuillet 2 de 2 », ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile, est interdit.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

6.1

GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.1.1

PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 2.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 21)**

**6.1.1 PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À
L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES**

2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

**6.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES
PROHIBÉS**

L'article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 2.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

**6.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Distance minimale d'une maison d'habitation**

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de la section 3 du chapitre 6 du présent règlement (Dispositions relatives aux distances séparatrices et à la gestion des odeurs en zone agricole).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 22)**

6.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3^o.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par l'article 164, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage des municipalités locales.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 23)**

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÈMENT

6.2

GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique exclusivement dans les zones résidentielles-agricoles « Ra » à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.2.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÈMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à
Chevaux, lamas, ânes, alpagas, cerfs	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœufs, vaches	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 m ²	1
7 501 mètres carrés à 1 ha	2
Plus de 1 ha*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 24)**

6.2.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation

Toute construction ou tout bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou tout bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues à la section 3 du chapitre 6 du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 25)**

SECTION 3

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES ET
À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**

6.3

GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.3.1

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE**

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales (U.A.); on l'établit à l'aide du tableau de l'article 6.3.2. qui permet son calcul;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'article 6.3.3; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'article 6.3.4 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'article 6.3.5;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'article 6.3.6 présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'article 6.3.7 indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau; le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Malgré le paragraphe 1^o, à l'intérieur d'une zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du paragraphe 1^o est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 26)**

6.3.2

TABLEAU PARAMÈTRE « A »

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE « A »)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nbre d'animaux équivalent à une U.A.
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux
fins
de la

détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 27)**

6.3.3

TABLEAU PARAMÈTRE « B »

Distances de base (paramètre « B »)¹

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

1. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 28)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 29)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 30)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 31)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 32)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 33)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 34)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 35)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 36)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 37)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 38)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 39)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 40)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 41)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 42)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 43)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 44)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 45)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001
2417	996	2462	1002
2418	996	2463	1002
2419	996	2464	1002
2420	996	2465	1002
2421	996	2466	1002
2422	996	2467	1002
2423	997	2468	1002
2424	997	2469	1002
2425	997	2470	1003
2426	997	2471	1003
2427	997	2472	1003
2428	997	2473	1003
2429	997	2474	1003
2430	997	2475	1003
2431	998	2476	1003
2432	998	2477	1003
2433	998	2478	1004
2434	998	2479	1004
2435	998	2480	1004
2436	998	2481	1004
2437	998	2482	1004
2438	998	2483	1004
2439	999	2484	1004
2440	999	2485	1004
2441	999	2486	1005
2442	999	2487	1005
2443	999	2488	1005
2444	999	2489	1005
2445	999	2490	1005
2446	999	2491	1005
2447	1000	2492	1005
2448	1000	2493	1005
2449	1000	2494	1006
2450	1000	2495	1006
2451	1000	2496	1006
2452	1000	2497	1006
2453	1000	2498	1006
2454	1001	2499	1006
2455	1001	2500	1006
2456	1001		
2457	1001		
2458	1001		
2459	1001		
2460	1001		

1. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 46)**

6.3.4

**TABLEAU PARAMÈTRE « C »
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE « C »)¹**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

6.3.5

TABLEAU PARAMÈTRE « D »

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 47)**

6.3.6

TABLEAU PARAMÈTRE « E »

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE « E »)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

1. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

6.3.7

TABLEAU PARAMÈTRE « F »

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE « F »)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entrepôt	F₁
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 48)**

**6.3.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX
D'ENTREPOSAGE SITUÉ À PLUS DE 150 m D'UNE INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ¹			
Capacité d'entreposage ²	Distances séparatrices (m)		
(m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2014 DE CONTROLE INTERIMAIRE
RELATIF A LA MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'URBANISME (RCI)
(SUITE 49)**

6.3.9

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME**

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹				
T Y P E	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporée en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

6.3.10

ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.3.11

DROITS ACQUIS EN REGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

NUMÉROS DES NOTES	DESCRIPTION DES NOTES
NOTE 1	<p>Une habitation unifamiliale isolée est autorisée uniquement dans les cas suivants :</p> <p>Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;</p> <p>Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>;</p> <p>Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>;</p> <p>Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;</p> <p>Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :</p> <p>Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>.</p>
NOTE 2	<p>Seuls les usages suivants sont autorisés :</p> <p>Les gîtes touristiques et les tables champêtres;</p> <p>Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers.</p>
NOTE 3	<p>Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :</p> <p>Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;</p> <p>Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;</p> <p>Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>.</p>
NOTE 4	<p>Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.</p>
NOTE 5	<p>Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :</p> <p>L'activité ne comporte pas d'habitation;</p> <p>L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;</p> <p>Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une</p>

	<p>rue publique;</p> <p>L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;</p> <p>Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</p>
NOTE 6	<p>Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.</p>
NOTE 7	<p>Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.</p>
NOTE 8	<p>La culture du sol est autorisée et les fermes d'agrément.</p>
NOTE 9	<p>Les usages suivants ne sont pas autorisés :</p> <p>751.4 Clubs de chasse et pêche, association de conservation de la faune;</p> <p>Autres activités commerciales reliées à la chasse et la pêche commerciales.</p>
NOTE 10	<p>Les usages suivants sont autorisés :</p> <p>Cabane à sucre;</p> <p>Kiosque de vente de produits de la ferme (complémentaire à l'usage principal agricole);</p> <p>Atelier d'artisans (complémentaire à l'usage principal, menuiserie, ébénisterie, métiers d'arts, deux employés maximum).</p>
NOTE 11	<p>Les usages suivants sont autorisés :</p> <p>Les voies ferrées;</p> <p>Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;</p> <p>Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;</p> <p>Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;</p> <p>Les constructions, ouvrages et usages accessoires aux activités énumérées précédemment aux paragraphes a. à d.;</p> <p>Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,50 m, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement sont autorisés.</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Valère, ce 6^{ième} jour du mois d'octobre 2014.

Louis Hébert
Maire

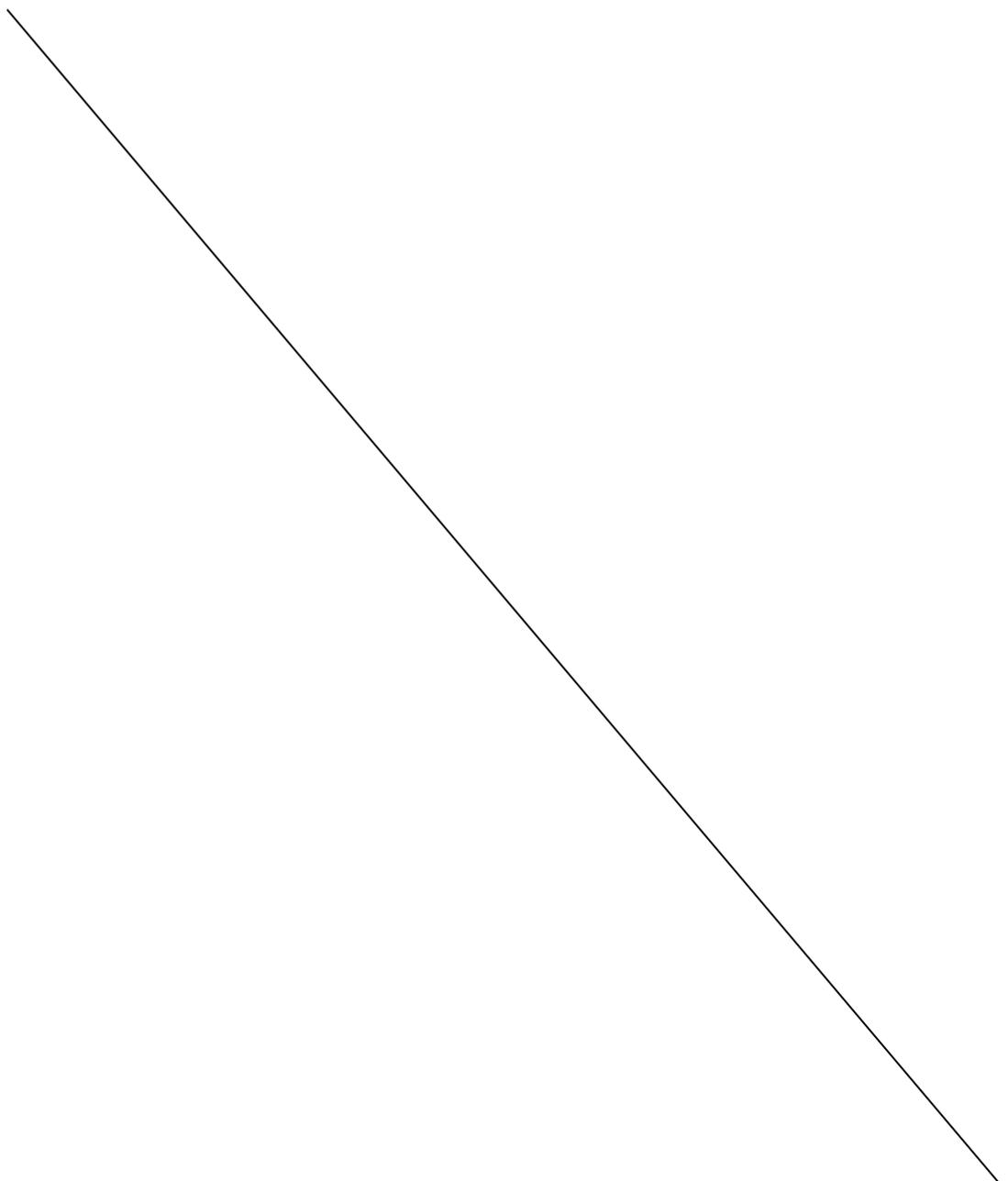
Jocelyn Jutras
Directeur général
et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

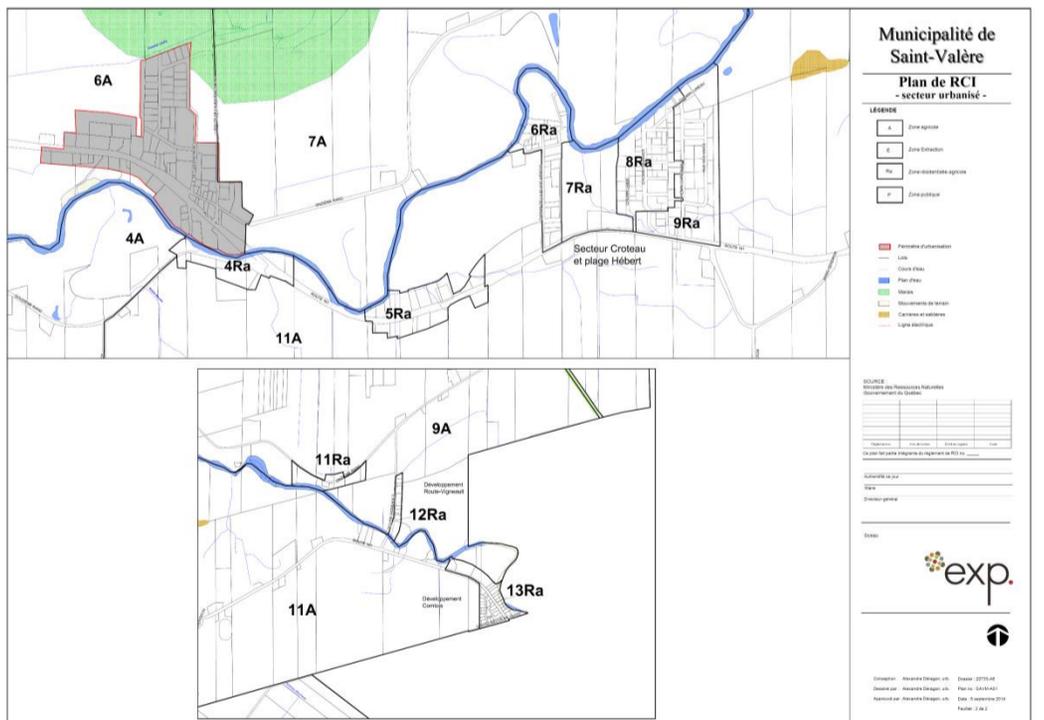
Je, soussigné Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère et résidant à Saint-Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre 14 h et 17 h de l'après-midi, le 7^{ième} jour d'octobre 2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7^{ième} jour du mois d'octobre deux mil quatorze.

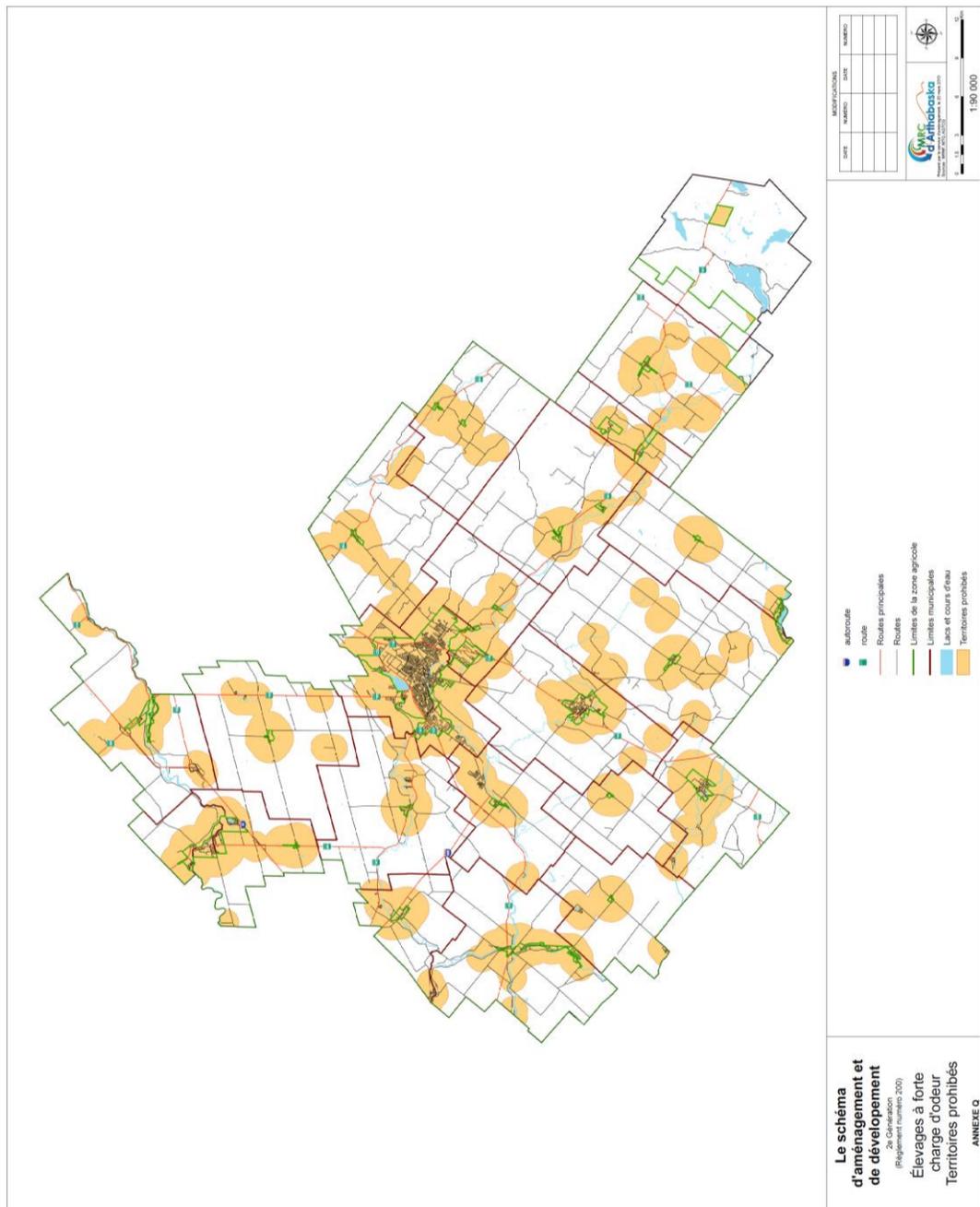
signé.....



Annexe 1 Plans de RCI



Annexe 2 Carte des élevages à forte charge d'odeur; Territoires prohibés



- 183-2014 Avis de motion pour l'adoption du règlement 336-2014 concernant les frais de déplacement.
Le conseiller Yannick Trépanier donne AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, sera présenté avec dispense de lecture pour adoption, le règlement numéro 336-2014 concernant les frais de déplacement.
- 184-2014 Renouvellement du contrat de service pour l'entretien de la climatisation.
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Yvon Martel que le Conseil autorise le renouvellement du contrat d'entretien du système de climatisation du centre administratif soit en octobre 2014 et avril 2015 au coût de 318 \$ plus les taxes applicables.
- 185-2014 Ouverture borne sèche route 261 par Monsieur Henry Christeller.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise l'ouverture de la borne sèche située sur la route 261 par Monsieur Henry Christeller pour 350 \$ plus taxes pour la saison 2014-2015. Le paiement sera fait vers le 15 avril 2015.
- 186-2014 Ouverture des entrées du centre administratif.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Yvon Martel que le Conseil accepte l'offre de Monsieur Yvan Côté au montant de 325 \$ pour l'année pour l'ouverture (dénégement et déglacage mais la municipalité fournit le déglacant) de l'entrée principale du centre administratif, de l'entrée des employés et des 2 sorties de secours à l'arrière et ce avant les heures d'ouverture du bureau et de la bibliothèque et au besoin durant la journée pour la saison 2014-2015. De plus, lesdites entrées doivent également être déneigé et déglacé lors de la location de salle. Le paiement sera fait vers le 15 avril 2015.
- 187-2014 Nomination des maires suppléants pour l'année 2014-2015.
Il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Yvon Martel que le Conseil nomme les Conseillers suivants comme maires suppléants pour les périodes ci-après énumérées: Monsieur Yannick Trépanier pour les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015, Monsieur Yvon Martel pour les mois de février, mars et avril 2015, Monsieur Claude Bourassa pour les mois de mai, juin et juillet 2015 et Monsieur Denis Bergeron pour les mois d'août, septembre et octobre 2015.
- 188-2014 Nomination des délégués (comité) pour 2015.
Il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil nomme les Conseillers suivants pour siéger sur les comités ci-après énumérés :
- | | |
|------------------------|---|
| Comité des Loisirs : | Yannick Trépanier
Yvon Martel |
| Voirie et machinerie : | Louis Hébert
Claude Bourassa
Denis Bergeron |
- 190-2014 Nomination d'un répondant du Conseil 2015 pour la bibliothèque.
Il est proposé par Yvon Martel et appuyé par Claude Bourassa que le Conseil nomme Monsieur Yannick Trépanier comme représentant du Conseil municipal pour la bibliothèque pour l'année 2015.
- 191-2014 Nomination d'une responsable 2015 pour la bibliothèque.
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil nomme Madame Hélène Provencher au poste de coordonnatrice pour l'année 2015.

- 192-2014 Nomination d'un représentant pour le Comité Famille pour 2015.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Yvon Martel que le Conseil nomme Monsieur Yannick Trépanier comme représentant du Conseil pour siéger sur le Comité Famille et par conséquent est nommé responsable des questions familiales (RQF).
- 193-2014 Nomination d'un représentant à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode pour l'année 2015.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Claude Bourassa que le Conseil nomme Monsieur Yvon Martel comme représentant du Conseil pour siéger à la Régie intermunicipale incendie de Bulstrode (RISIB) pour l'année 2015.
- 194-2014 Nomination d'un représentant pour Avenues Santé Bois-Francs pour l'année 2015.
Il est proposé par Yvon Martel et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil nomme Monsieur Marcel Larochelle comme représentant du Conseil pour siéger auprès de l'organisme sans but lucratif d'Avenues Santé Bois-Francs pour l'année 2015.
- 195-2014 Résolution d'appui « Sauvons postes canada – non aux compressions ».
ATTENDU QUE Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;
ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;
ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;
ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil autorise la Municipalité de Saint-Valère à écrire à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;
QU'IL SOIT AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Valère demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.
- 196-2014 Autorisation de dépenses pour la Journée Normand-Maurice (18 octobre 2014).
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil autorise les dépenses relatives à l'activité de récupération des résidus domestiques dangereux du 18 octobre 2014 dans le cadre de la Journée Normand-Maurice.
- 197-2014 Autorisation les dépenses pour la soirée des fêtes des employés.
Il est proposé par Yvon Martel et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil autorise les dépenses pour la soirée des fêtes des membres du Conseil municipal et des employés qui aura lieu le 29 novembre 2014.

- 198-2014 Autorisation de dépenses pour des tests dans le dossier « Égouts village ».
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil, autorise la firme Enviro Neptune inc. à faire les tests afin de déterminer les propriétés non-conformes et polluantes au village. Le Conseil accepte donc la cotation de 195 \$ plus taxes par propriété visitée. Le nombre de propriété à visiter sera d'environ 5.
- 199-2014 Plainte concernant la hauteur d'une haie de cèdres.
ATTENDU QUE, suite à la réception d'une plainte pour une haie de cèdre trop haute dans le secteur de la Plage Hébert, l'inspectrice en bâtiment et environnement Madame Marie-Pier Danis-Théberge s'est rendue sur les lieux pour constater qu'effectivement la haie aurait environ 4,27 mètres (14 pieds);
ATTENDU QUE la réglementation municipale autorise une hauteur de haie de maximum 2 mètres (6 pieds 6 pouces);
ATTENDU QUE l'inspectrice a fait la vérification auprès de différents horticulteurs, et, étant donné la coupe drastique que devrait faire le propriétaire, ils ont recommandé de faire la taille au courant du mois de juillet pour que la haie puisse avoir des chances de survie;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil autorise, après les informations obtenues, de donner un délai supplémentaire soit jusqu'au 15 juillet maximum, pour la coupe d'une haie de cèdres bordant deux propriétés sur le chemin de la Plage-Hébert.
- 200-2014 Autorisation achat d'abrasif pour l'hiver.
Il est proposé par Yvon Martel et appuyé par Marcel Larochelle que l'inspecteur Monsieur Yvon Pellerin à fait faire des cotations à deux compagnies soit Somavrac au montant de 86 \$ la tonne et Sel Warwick au montant de 79,95 \$ la tonne, le Conseil accepte la cotation de la compagnie Sel Warwick inc. La quantité demandée est d'environ 70 tonnes. Le conseil autorise l'inspecteur Monsieur Yvon Pellerin, inspecteur à faire l'achat de sable afin des mélanger avec le sel pour les abrasifs des chemins d'hiver 2014-2015.
- 201-2014 Demande de Monsieur Sébastien Janelle pour garder son pitbull.
ATTENDU QUE Monsieur Sébastien Janelle a reçu un avis de la SPAA en date du 25 avril 2014 déclarant que le chien est une race interdite sur le territoire soit un pitbull ou un croisement entre cette race et une autre;
ATTENDU QUE la SPAA a demandé à Monsieur Janelle de se départir de son chien;
ATTENDU QU'une rencontre avec Madame Marie-Josée Roy, directrice générale, a été faite et celle-ci lui proposait un test pour vérifier si son chien possédait des gènes de pitbull;
ATTENDU QUE Monsieur Janelle a déposé une demande en date du 21 mai 2014 afin de demander une dérogation pour pouvoir garder son chien;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Yannick Trépanier que le conseil ne souhaite pas modifier sa réglementation concernant l'interdiction de posséder un chien de race Pitbull et ne souhaite pas accorder une dérogation à ce règlement. Monsieur Sébastien Janelle doit se conformer aux règlements et aux exigences de la Société de protection des animaux d'Arthabaska (SPAA). Si Monsieur Janelle désire faire le test et que celui-ci est négatif, Monsieur Janelle pourra garder son chien.

202-2014

Autorisation achat de papeterie informatique.

Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jocelyn Jutras, à faire l'achat de papeterie spécifique au système informatique soit des comptes de taxes, des chèques, des reçus ainsi que des enveloppes pour l'année 2015.

203-2014

Résolution d'appui pour le gaz de schiste « eau souterraine ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, le 30 juillet 2014, dans la *Gazette officielle du Québec* le décret édictant le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2014 ;

ATTENDU QU'un collectif de 5 scientifiques indépendants a mis en lumière les lacunes et faiblesses d'un tel règlement et montré son insuffisance pour assurer une protection réelle et adéquate des sources d'eau potable de la municipalité ;

ATTENDU QUE les études scientifiques déposées montrent une contamination des sources d'eau potable lorsqu'elles sont situées à un km des puits gaziers ou pétroliers ;

ATTENDU QUE l'étude réalisée à la demande du gouvernement du Québec dans le cas du forage pétrolier à Gaspé et qui montre la présence de méthane thermogénique ou mixte dans les puits d'eau potable situés en périphérie du forage Haldimand 1 ;

ATTENDU QUE lors d'une rencontre tenue à Saint-Edmond-de-Grantham, le 20 septembre 2014, les 30 élus municipaux présents provenant de 22 municipalités et de 11 MRC ont décidé de présenter une requête commune au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin que leur municipalité puisse adopter des normes plus sévères que celles qui apparaissent dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et qu'ils ont invité toutes les municipalités du Québec intéressées à se joindre à elle ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt des résidents et résidentes de la présente municipalité de mieux protéger les sources d'eau de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Mireille Brûlé, il est résolu que la municipalité de Saint-Valère se joigne à cette requête commune et que copie de la présente résolution soit adressée aux initiateurs de cette démarche afin qu'elle soit jointe à la requête commune qui sera présentée à l'honorable ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

204-2014

Annonce journal contrat d'entretien de la patinoire pour l'année 2014-2015.

Il est proposé Claude Bourassa et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise la publication dans le journal « Mensuel de Saint-Valère » de l'offre de contrat municipal pour l'entretien de la patinoire durant la saison hivernale 2014-2015 selon les modalités dudit contrat.

205-2014

Rencontre du 7 octobre 2014 à Saint-Albert (couverture de risque).

Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil autorise les dépenses relatives à la rencontre d'information sur la révision du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska qui aura lieu le 7 octobre à Saint-Albert.

206-2014

Demande de nettoyage de cours d'eau Rivière-Noire, branche 38 et 39.

Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil autorise la demande de Monsieur Noël Bélanger, au nom de la Ferme Belstein inc., pour le nettoyage du cours d'eau de la Rivière-Noire branche 38 ainsi que le nettoyage de la branche 39. L'acte de répartition sera fait par bassin versant.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

182-2014, 184-2014, 185-2014, 186-2014, 196-2014, 197-2014, 198-2014, 200-2014, 202-2014, 205-2014 et 206-2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6^{ième} jour du mois d'octobre deux mil quatorze.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

207-2014

Clôture de la séance.

Il est proposé à 20 h 57 par Claude Bourassa que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Jeudi 23 octobre 2014

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal, convoquée par écrit, tenue jeudi le 23 octobre 2014 à la salle municipale, de 21 h à 21 h 10.

Sont présents: Madame Mireille Brûlé
 Messieurs Yvon Martel
 Claude Bourassa
 Denis Bergeron
 Marcel Larochelle

Est absent : Monsieur Yannick Trépanier

La séance est ouverte à 21 h par le maire, Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

208-2014

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Mireille Brûlé que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

À SAVOIR :

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Autoriser la cotation du Groupe Giroux pour les relevés d'arpentage de la Rivière Bulstrode;
4. Clôture de la séance.

209-2014

Autoriser la cotation du Groupe Giroux pour les relevés d'arpentage de la Rivière Bulstrode.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère a fait faire des relevés hydrométriques qui ont été réalisés à la fin août 2014 par une équipe de la firme WSP spécialisée en relevés et le rapport a été déposé le 13 octobre 2014 (rapport WSP 141-14946-01);

ATTENDU QUE ces relevés ont permis d'établir le profil longitudinal de la rivière pour des conditions de débits variant entre 1,1 et 2,2 m³/s. Le tronçon de la rivière couvert par ces mesures est d'environ 22 km de longueur avec un dénivelé total de 33 m;

ATTENDU QU'après le dépôt du rapport par la firme WSP, représentée par Monsieur Pierre Dupuis, celui-ci a déterminé que des relevés supplémentaires (90) seraient nécessaires pour compléter l'étude;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil accepte l'offre de services du Groupe Giroux, arpenteur-géomètre, représenté par Monsieur Jean-Pierre Parent, directeur, pour un montant maximum de 17 000 \$ plus taxes pour faire relever des sections transversales (environ 90) identifiées dans le rapport de relevés produit par WSP en octobre 2014 pour effectuer des relevés du profil en longueur de la rivière Bulstrode afin de contester les cotes de crues de la zone inondable du développement au village du Centre Hydrique et du MDDLECC. Le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Jocelyn Jutras est autorisé à signer les documents nécessaires.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

209-2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23^{ième} jour du mois d'octobre deux mil quatorze.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

210-2014

Clôture de la séance.

Il est proposé à 21 h 10 par Yvon Martel que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.
En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier